PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 366-1-2026

MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

ATTENDU QUE le règlement numéro 366-1-2026 modifie le règlement original numéro 366-2021 règlements dit « règlements régionaux » applicable par le Sureté du Québec, intitulé « *Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics* », afin d'apporter quelques modifications afin que le vocabulaire utilisé soit le plus clair possible.

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire ;

ATTENDU QUE ce règlement dit « règlements régionaux » contient des dispositions applicables par la Sûreté du Québec sur tout le territoire de la MRC de D'Autray ;

ATTENDU QUE ce règlement peut également être connu sous la codification RM460.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet le 9 novembre 2026 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 9 novembre 2026 ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par , appuyé par , et résolu que le présent règlement 366-1-2026 modifiant le règlement original numéro 366-2021, intitulé, « *Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics* » soit adopté à l'unanimité des membres du conseil, à toutes fins que de droit.

ARTICLE 1 OBJET

L'objet du présent règlement est d'apporter quelques modifications afin que le vocabulaire utilisé soit le plus clair possible.

ARTICLE 2

Les articles 1.3, 1.5, 1.7, 1.8, 1.9, 1.12, 1.14, et 1.16 du règlement numéro 366-2021 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Article 1.3 Boissons alcooliques

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées, ou avoir en sa possession des boissons alcoolisées dont l'ouverture n'est pas scellée, ou avoir consommé de la drogue dans un endroit public sans qu'un permis de vente n'ait été délivré à cet effet.

Article 1.5 Arme blanche

Nul ne peut se trouver dans un endroit public ou à l'intérieur d'un véhicule routier en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton, un pistolet du genre « air soft », une imitation d'arme, une arme blanche ou une arme jouet.

Article 1.7 Uriner

Nul ne peut cracher, déféquer ou uriner dans un endroit public, ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.

Article 1.8 Bataille

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans les limites de la Municipalité.

Article 1.9 Projectiles

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles, ou tout autre objet dans un endroit public.

Article 1.12 Cri et tapage

Nul ne peut crier, faire du tapage, vociférer, blasphémer dans les limites de la Municipalité.

Nul ne peut proférer des menaces, injures ou insultes dans les limites de la Municipalité.

Article 1.14 Parc

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain de la cour d'une école entre 23 h 00 et 6 h 00.

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la municipalité.

Il est interdit de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel ou d'y faire baigner des animaux, et d'y jeter quoique ce soit.

Nul ne peut se baigner dans une piscine municipale en dehors de ses heures d'ouverture.

Article 1.16 Indécence

Il est interdit de commettre des indécences ou des obscénités, y compris par son comportement ou ses paroles.

ARTICLE 3

Le règlement numéro 366-2021 est modifié par l'ajout des articles 1.18, 1.19, 1.20, 1.21, 1.22, 1.23, 1.24, et 1.25 qui ce lit comme suit :

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Article 1.18 Escalade

Sur la voie publique ou dans un endroit public, il est interdit d'escalader ou de grimper sur un immeuble, poteau, arbre, fil, statue, banc, jeu, équipement ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien, d'ornementation ou de protection sans autorisation du propriétaire.

Article 1.19 Regards d'égout ou d'aqueduc

Nul ne peut ouvrir ou tenter d'ouvrir les regards d'égout ou d'aqueduc appartenant à la Municipalité, à moins d'y être autorisé par celle-ci et de le faire sous la supervision de cette dernière.

Article 1.20 Propriété privée

Il est interdit de pénétrer sur une propriété privée sans l'autorisation du propriétaire.

Nul ne peut refuser de quitter un lieu privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité.

Article 1.21 Appels d'urgence

Il est interdit à toute personne, sans justification légitime, de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1 ou le numéro de la ligne téléphonique de la Sûreté du Québec ou celui du service incendie et des ambulanciers ou de déclencher volontairement un système d'alarme.

Article 1.22 Payer

Nul ne peut omettre de payer le prix de ses aliments ou boissons dans un commerce.

Nul ne peut omettre de payer les frais d'essence engagés dans une station-service.

Nul ne peut omettre de payer les frais d'hébergement dans un hôtel.

Article 1.23 Photos

Il est interdit sur le site d'une piscine municipale ou sur une aire de jeux d'eau d'utiliser un téléphone cellulaire, un appareil photographique, une caméra ou tout autre appareil similaire aux fins de filmer ou prendre une photographie d'une personne sans son consentement.

Article 1.24 Éclabousser

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, il est interdit pour un conducteur d'un véhicule routier de ne pas réduire la vitesse de son véhicule de façon à ne pas éclabousser les piétons.

Article 1.25 Ordures

Il est interdit de fouiller dans les poubelles et les ordures.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Avis de motion : 09 novembre 2026
Dépôt du projet de règlement : 09 novembre 2026
Adoption :
Publication :
Entrée en vigueur :